

■ TENIR VOTRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE A DISTANCE

Chiffres clés

▪ **SMIC horaire : 10.25 € brut**
Au 1^{er} janvier 2021

▪ **Groupe 3 CCNS applicable**
au 1^{er} janvier 2021 :

- **11,43 €** brut de l'heure pour
les CDI intermittents, les
contrats de plus de 24 h et les
contrats à temps plein

- **11.66 €** brut de l'heure pour
les contrats de 11 h à 23 h

- **12.00 €** brut de l'heure pour
les contrats moins de 10 h

Compte tenu de la difficulté de tenir une Assemblée générale en présentiel en ces temps de crise sanitaire, l'ordonnance du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance du 2 décembre 2020, prévoit la possibilité de tenir son Assemblée générale à distance sous d'autres formes : en visio-conférence ou encore par le biais d'un vote par correspondance.

Afin que ces dernières se déroulent le mieux possible, nous vous proposons de refaire un point sur les modalités de mise en place de vos Assemblées Générales à distance.

1) Vous décidez de tenir votre Assemblée Générale en visioconférence (article 5 de l'ordonnance)

Vous avez la possibilité d'organiser votre Assemblée Générale en visio-conférence en utilisant des outils tels que Teams, Zoom, Jitsi, Skype... Pour cela, vous devez :

- Choisir un procédé technique permettant aux membres de votre association d'être clairement identifiés et de s'exprimer sur les délibérations, ce qui suppose d'entendre les voix des participants ainsi qu'une transmission continue et simultanée des débats ;
- Informer par tout moyen (via la convocation, un mail...) les participants de la date, de l'heure et des modalités leur permettant de suivre l'Assemblée Générale en leur rappelant comment ils pourront exercer leurs droits attachés à leur qualité de membre (s'identifier, voter, participer aux débats, poser les questions sur un tchat par exemple pour ne pas interférer avec les débats...).

Par ailleurs, les modalités prévues par vos statuts sur la tenue de votre Assemblée générale devront être respectées, à savoir :

- Les délais de convocation de votre Assemblée générale ;
- Les conditions tenant au quorum et à la majorité pour les votes (lesquels seront comptés à partir des participants identifiés).

Certaines résolutions nécessitent que les votes soient effectués à bulletin secret. Pour cela, vous avez la possibilité d'avoir recours à un prestataire ou un logiciel permettant d'organiser un vote électronique et anonyme pour votre élection.

A titre d'exemples, il existe des logiciels gratuits permettant de procéder de la sorte, comme la plateforme Belenios. Sinon, vous pouvez avoir recours à un prestataire payant (Voxaly, Quizzbox, Paragon, Lumi, Neovote...).

Vous pouvez également organiser votre Assemblée Générale en visio-conférence puis compléter cette visio-conférence par des votes par correspondance ou des consultations écrites antérieurement ou postérieurement aux débats oraux.

2) Vous décidez de recourir au vote par correspondance (article 6-1 de l'ordonnance)

Le vote par correspondance peut se réaliser par mail ou par courrier postal.

- L'organisation des votes non anonymes

Pour faire adopter les résolutions ne nécessitant pas de vote à bulletin secret, vous pouvez envoyer à vos membres un formulaire avec l'ensemble des résolutions figurant à l'ordre du jour, et ce par mail ou par courrier. Sur ce formulaire, vous devrez faire apparaître une colonne « Pour », une colonne « Contre » et une colonne « Abstention ».

Annexe 1 : Modèle de formulaire de vote

- L'organisation des votes à bulletin secret

Pour organiser un vote à bulletin secret par correspondance, par exemple l'élection des dirigeants de votre association, vous devrez adresser à chacun des membres de votre association disposant du droit de vote :

- Les bulletins de vote pour les différents candidats.
- Les enveloppes destinées à recevoir les bulletins. Il doit s'agir d'une enveloppe vierge, exempte de tout signe distinctif.
- Une grande enveloppe timbrée à l'adresse de la structure. Cette enveloppe, mentionnant au dos la date de l'assemblée générale électorale, le nom, prénom, de l'électeur et la mention « signature ». Cette enveloppe est destinée à recevoir les enveloppes contenant le ou les bulletins de vote.

Vous devez bien entendu fixer une date limite de retour des votes par correspondance et déterminer les personnes qui seront chargées du dépouillement, dans l'idéal ces personnes ne doivent pas être des candidats faisant l'objet du vote, ni appartenir au bureau directeur de l'association.

Les bulletins reçus postérieurement à la date limite fixées ne seront pas comptabilisés.

Avant le dépouillement, nous vous invitons à conserver les enveloppes de retour de vote dans un endroit fermé à clé. Le jour du dépouillement, il vous faudra introduire les enveloppes de vote qu'elles contiennent dans une urne ou une boîte afin qu'elles se mélangent. Cela permet de garantir le caractère du secret du vote. Le jour de l'Assemblée Générale électorale, vous devrez procéder au dépouillement des enveloppes. Les enveloppes timbrées que vous avez conservées vous permettent de vérifier l'atteinte du quorum.

Vous pouvez adresser à vos adhérents une note explicative lors de l'envoi des documents pour le vote par correspondance. Vous en trouverez un modèle en pièce-jointe.

*Annexe 2 : Note explicative vote par correspondance
Annexe 3 : Modèle de registre de vote par correspondance*

Source : Ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19, modifiée par l'ordonnance du 2 décembre 2020.

■ LE POINT SUR LES ACTIVITÉS SPORTIVES A COMPTER DU 16 JANVIER 2021

Un décret en date du 15 janvier 2021 est venu modifier le décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Il apporte des précisions sur les décisions sanitaires applicables aux activités sportives à compter du 16 janvier 2021 et instaure un couvre-feu plus restrictif sur l'ensemble du territoire national.

Ainsi, à partir du 16 janvier 2021, les **déplacements sont interdits de 18h à 6h et la pratique sportive ne permet pas de déroger à ce couvre-feu.**

- *Pour la pratique sportive des mineurs*

A partir du 16 janvier 2021, les établissements sportifs couverts (gymnases, piscines...) ne peuvent plus accueillir le public mineur pour la pratique d'une activité physique encadrée sauf prescription médicale ou handicap.

Infos Juridiques Clubs & Comités

N°133 – JANVIER 2021

La pratique sportive des mineurs reste autorisée dans les établissements sportifs de plein air.

➤ **Pour la pratique sportive des majeurs**

La pratique sportive dans les établissements sportifs couverts n'est pas autorisée non plus pour les personnes majeures sauf pour les personnes détenant une prescription médicale APA et personnes à handicap reconnu par la MDPH.

La pratique sportive encadrée par une association pour un public majeur reste autorisée :

- Sur l'espace public dans le respect du couvre-feu et dans la limite de 6 personnes (animateur compris) ;
- Dans les établissements sportifs de plein air sans limitation en nombre de personnes.

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES RÈGLES SANITAIRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS SPORTIVES À COMPTER DU 16 JANVIER 2021					
	Les séances dans un établissement sportif couvert (gymnase, piscine...)		Les séances dans un établissement sportif de plein air (stade, terrain de sport...)	Les séances sur l'espace public (forêt, parc, plage...)	
Organisation des séances	Interdites pour les majeurs sauf : - Handicap - Prescription médicale ...	Interdites pour les mineurs Sauf : - Handicap - Prescription médicale	(1) Autorisées pour tout public - Sans limitation de personnes	Autorisées pour les majeurs dans la limite de 6 personnes (animateurs compris)	Autorisées pour les mineurs - Sans limitation de personnes (2)
Distanciation physique	2 mètres				
Vestiaires collectifs	Fermés (sauf pour les publics prioritaires)				
Liste des participants	Obligatoire lors de chaque séance et à conserver				

(1) : Sous réserve d'ouverture des espaces sportifs par les municipalités

(2) : Indication donnée par le Ministère des sports

Source : Décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Annexe 4 - Déclinaison des décisions sanitaires pour le sport à partir du 16 janvier 2021 (version au 15 janvier 2021)